



14.6.2010

0055/2010

## DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur le financement du secteur des médias - protection du droit à l'information et de la liberté d'expression

**Tanja Fajon, Jean-Marie Cavada, Jorgo Chatzimarkakis, Patrick Le Hyaric, Ioan Enciu**

Échéance: 14.10.2010

0055/2010

**Déclaration écrite sur le financement du secteur des médias - protection du droit à l'information et de la liberté d'expression**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 2 et 6 du traité sur l'Union européenne,
  - vu l'article 11 de la charte européenne des droits fondamentaux,
  - vu la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil,
  - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne promeut la liberté d'information et que le pluralisme dans le secteur des médias est une condition indispensable à la démocratie européenne,
- B. considérant que le pluralisme des médias n'est pas garanti par la concurrence ou le progrès technologique,
- C. considérant que les sociétés du secteur des médias sont actuellement touchées par la crise économique et financière mondiale, que des centaines de publications ont cessé de paraître, que nombre de sociétés du secteur des médias déploient des efforts considérables pour éviter la faillite et que des milliers de journalistes ont été licenciés,
1. recommande aux États membres de chercher de nouvelles sources de financement pour les médias d'information et d'apporter un soutien financier au journalisme indépendant, libre de toute influence politique ou commerciale au niveau national;
  2. met en avant la nécessité d'apporter un soutien financier supplémentaire afin d'améliorer la situation sociale et professionnelle des journalistes et des professionnels du secteur des médias dans l'Union européenne;
  3. invite les États membres à contrôler et à garantir le plein respect du principe d'indépendance des médias, en veillant à l'application totale de l'article 11 de la charte européenne des droits fondamentaux, telle que mentionnée dans le traité de Lisbonne, afin d'éviter une ingérence injustifiée dans le travail des journalistes et des médias;
  4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, à la Commission et aux parlements des États membres.